

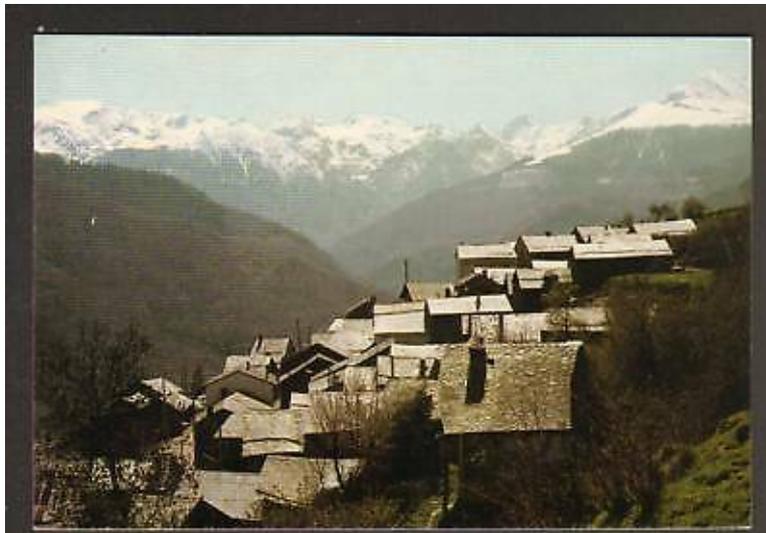
## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE pour autorisation de prélèvement des eaux :**

- enquête concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernadel »
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine

***réalisée sur la commune de LAPEGE (09)***

***sur la période du 01/10/2020 à 14 heures au 20/10/2020 à 16 heures***

## **Partie B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**



Commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN

**Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :**

**La partie A - Rapport d'enquête et ses annexes** (présenté dans un document séparé)

**La partie B - Conclusions motivées** (le présent document)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées

## Sommaire de la partie B

### Conclusions et Avis du commissaire-enquêteur

<b>1 – GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
1.1 Objet de l'Enquête publique.....	3
1.2 Le cadre juridique.....	3
<b>2 – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>4</b>
2.1 Le dossier d'enquête.....	4
2.2 Les avis des services.....	5
2.3 Les modalités et le déroulement de l'enquête unique.....	5
2.4 Le bilan comptable des observations recueillies.....	6
<b>3 – ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>4 – BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS.....</b>	<b>7</b>
<b>5 – CONCLUSIONS ET AVIS.....</b>	<b>9</b>
avis n°1.....	10
avis n°2.....	11
avis n°3.....	12
<b>Glossaire.....</b>	<b>13</b>

# 1 -GENERALITES

## 1.1 – Objet de l'enquête publique

Le projet de mise en conformité des captages de « Le Clôt » et « Bernadel » situés sur la commune de Lapège est soumis à des enquêtes publiques conjointes :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernadel »,
- enquête préalable à l'autorisation de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine.

Ces captages font l'objet d'un programme de régularisation administrative, avec mise en conformité des installations et institution de périmètres de protection, dans le cadre d'un appel à projet « Protection et qualité de l'eau ». Ce dispositif concerne les collectivités qui ont des captages d'eau potables non protégés réglementairement ou subissant des non-conformités sur le paramètre bactériologique de l'eau distribuée. C'est conjointement avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS) que l'agence de l'eau a ciblé les systèmes d'eau potable (environ 2000) ayant ce type de problèmes. Un taux d'aide exceptionnel de subvention a été prévu pour permettre aux collectivités concernées de s'engager à hauteur de l'enjeu.

## 1.2 – Le cadre juridique

Comme mentionné dans le chapitre introductif du rapport, la présente enquête publique s'articule entre une demande d'autorisation de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'environnement, et une demande d'autorisation de la délivrer conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ; de même les périmètres et les travaux de captages pouvant déboucher en une Déclaration d'Utilité Publique sont régis par les dispositions des mêmes codes et celui de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique qui s'appliquera sur des périmètres bien déterminés, et justifiés à défaut d'accords amiables pour leur acquisition, pouvant conduire à l'expropriation et l'instauration de servitudes, ce qui implique une Enquête Parcelaire. Par conséquent, la mise en conformité du projet s'articulera autour de 3 types de conclusions relevant :

- du prélèvement et de la distribution de l'eau,
- d'une demande de déclaration d'utilité publique, pour mise en place de périmètres de protection,
- et d'une enquête type parcelaire.

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement sis à St Paul-de-Jarrat. Ce syndicat gère les prélèvements et la distribution de l'eau de 226 communes du département, dont celle de LAPEGE depuis le 5 août 2006. Le projet approuvé a permis au Président d'engager la procédure de l'enquête publique dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, ce qui a conduit le tribunal Administratif à désigner un commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2019.

Suite à une concertation avec les agents du SMDEA, les services de la Préfecture prescrivaient, par arrêté du 21 juillet 2020, la présente enquête publique ouverte du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à 14 heures au 20 octobre 2020 à 16 heures, soit une durée de 20 jours consécutifs.

## 2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 Le dossier d'enquête

La commune de LAPEGE a transféré sa compétence au SMDEA le 05 Août 2006. A ce titre, le SMDEA présente un dossier consistant à régulariser administrativement les captages de « Le Clôt » et « Bernadel » qui alimentent le village de LAPEGE en eau potable.

Le dossier comporte les justificatifs de la demande, un rapport technique présentant les caractéristiques générales du projet et la définition précise des périmètres de protection conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, des plans de situation et de réseaux permettant d'appréhender le projet dans de bonnes conditions, le rapport de l'hydrogéologue, basé sur un document technique sur les ouvrages rédigé par le SATESE (Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration) en 2000, les données qualitatives et quantitatives actualisées sur les ressources fournies par l'ARS et le SMDEA ainsi qu'un bilan des besoins fourni par le bureau d'études. L'hydrogéologue a également effectué une visite des captages ainsi qu'une reconnaissance de leur environnement immédiat, le 22 juin 2018 en présence d'un technicien du SMDEA et du bureau d'études chargé de la DUP.

Un géomètre était également présent sur site pour relever la position des captages et quelques points remarquables situés dans la proche mouvance : clôture, chemins de randonnée...

Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'étude d'impact, mais a pris en compte les risques d'éventuelles nuisances sur le milieu naturel notamment en regard des ZNIEFF existantes sur le secteur. Le projet a été élaboré selon les prescriptions du SDAGE, en l'absence de SAGE publié et opposable dans le département.

En Ariège, l'étude d'opportunité de SAGE, portée par le Conseil Départemental a été réalisée sur les années 2015 et 2016. Des réunions de concertation ont été faites sur chaque bassin versant pour associer l'ensemble des acteurs locaux (collectivités, structures de gestion de rivières, eau potable, assainissement, agriculture, chambres consulaires, usagers, associations environnementales) ainsi que les services de l'État. Cet outil stratégique de planification sur le territoire hydrographique concerne 5 bassins versants des Pyrénées Ariégeoises. Son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. A ce jour, un arrêté du 6 septembre 2018 fixe le périmètre du SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises, et un second arrêté en date du 6 décembre 2019 porte création de la Commission Locale de l'eau (CLE) lançant ainsi la phase d'élaboration du SAGE.

Le dossier d'enquête publique a été exécuté par le bureau d'étude ATESyn, CEREG installé à MAZERES. Il comporte les éléments réglementaires permettant ainsi une bonne lisibilité et une bonne information du public.

Après une lecture attentive du dossier, le commissaire-enquêteur a pris contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête et une réunion a été fixée au 5 février 2020. Cette rencontre a permis d'apporter des réponses à divers questionnements et a résolu quelques incohérences sur les surfaces déclarées des périmètres de protection. Un dossier correctif a été rapidement fourni levant ainsi toute ambiguïté. Je précise que j'ai pu solliciter le maître d'ouvrage chaque fois qu'il en était besoin pour des précisions complémentaires.

Ainsi, munie du dossier corrigé et des informations fournies lors des différents contacts avec le maître d'ouvrage, je n'ai pas décelé de manques particuliers susceptibles de nuire à la compréhension des problématiques.

Les propriétaires concernés par le PPI et le PPR n'ont pas fait l'objet d'information spécifique du maître d'ouvrage, ce peut être regrettable notamment en ce qui concerne les parcelles privées des PPI, dont le SMDEA doit se porter acquéreur.

Un des propriétaires s'est néanmoins présenté à une permanence du Commissaire-Enquêteur, préoccupé par la rupture de l'emprise du chemin rural par le PPI, et les futures conditions d'accès à sa propriété. Il n'a pas fait d'observation sur l'obligation de céder une partie de sa parcelle à la collectivité.

## 2.2 L'avis des services

Considérant le faible impact du prélèvement sur la ressource, il n'était pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité Environnementale. L'Agence Régionale de la Santé, au vu des avis transmis par l'agence de l'eau Adour-Garonne et le service compétent de la Direction Départementale des Territoires n'a formulé aucune observation sur le projet et a émis un avis favorable à la mise à l'enquête publique.

## 2.3 Les modalités et le déroulement de l'enquête unique

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, publication dans 2 journaux locaux dans les délais requis affichage en mairie et à l'amorce de la piste amenant aux captages. Le dossier papier était consultable dans les locaux de la mairie de Lapège et une version informatique était disponible sur un site dédié de la Préfecture.

Le 1<sup>er</sup> octobre le commissaire-enquêteur a pu contrôler l'affichage de l'avis d'enquête et la position du panneau à l'entrée du chemin d'accès aux captages. La publicité et l'information au public ont été assurées dans les règles.

Le commissaire-enquêteur a tenu deux permanences, dont l'une en période de vacances scolaires, dans des locaux accessibles à tous. Les entretiens avec les représentants de la municipalité ont eu lieu dans une salle partagée avec le secrétariat, ce qui permettait un accès facile aux documents cadastraux. La possibilité d'utiliser une autre salle était offerte pour les personnes souhaitant s'exprimer en toute confidentialité.

Le commissaire-enquêteur n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne le déroulement de l'enquête et les conditions d'accueil du public. Aucun incident n'est venu perturber les permanences qui se sont déroulées dans un bon climat général et dans le respect des contraintes sanitaires actuelles.

N'ayant relevé aucun manquement ni aucun incident, je considère que cette enquête publique conjointe s'est déroulée en conformité avec la réglementation, dans les délais et de manière satisfaisante.

## 2.4 Le bilan comptable des observations recueillies

La participation du public a été faible : deux personnes se sont déplacées et ont fait chacune des observations écrites sur les registres. Aucun courrier postal ni informatique n'a été adressé au commissaire-enquêteur.

## 3 – ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS

- M. le Maire a fait état d'un incident intervenu début juillet et ayant fait l'objet du dépôt d'une main courante à la gendarmerie de Tarascon-sur-Ariège. Il s'agit de l'enfouissement illégal d'un bovin mort sur une parcelle proche des limites du PPR du captage de « Bernadel ».

La lecture des résultats d'analyses suivant cette infraction ont révélé une non conformité de l'eau le 7 août 2020, due à la présence d'Eschérichia coli et de bactéries coliformes, mais un retour à la normale sur le prélèvement suivant du 21 août 2020, confirmé par les prélèvements de septembre.

M. le Maire précise que l'ensemble des prélèvements a été réalisé par le SMDEA dans le cadre de son plan de contrôles inopinés, aucune analyse spécifique n'a été demandée en conséquence à l'enfouissement du bovin en cause. De son côté, le SMDEA ne peut affirmer que le bovin enterré soit la cause de la pollution constatée le 7 août. Par ailleurs, on se trouve devant un cas d'infraction au code rural (articles L.226-3 et suivants) dont on ne peut se prémunir totalement.

- Le propriétaire de la parcelle impactée par le PPI de « Bernadel » vient se renseigner sur les modalités d'accès à sa parcelle après les travaux du PPI. En effet, ce périmètre englobe une partie du chemin rural et enclave donc le solde de la parcelle privée.

Le SMDEA rétablira l'emprise du chemin rural, lors de la réalisation des travaux sur le captage, permettant ainsi une libre accès aux parcelles riveraines du PPI.

#### 4 – BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet s'inscrit dans la politique nationale de salubrité publique à mettre en œuvre : il s'agit d'une obligation réglementaire,</li> <li>- les sources en cause constituent les seules ressources fiables de la commune,</li> <li>- le projet est parfaitement compatible avec les dispositions d'urbanisme applicable au secteur, les dispositions du SDAGE, le dispositif et les préconisations de l'agence Adour-Garonne dans le cadre de son plan de mise en conformité des points de captage d'eau potable,</li> <li>- la mise en place du PPI (clôtures, portes et portails sécurisés) qui protégera la source et le captage de toutes souillures extérieures dues aux pénétrations sur le site, la délimitation du PPR avec instauration de servitudes, les travaux de mise en conformité des captages, l'enlèvement des conduites en fontes et autres arrivées sèches devenues inutiles, la création d'un système de vidange pour « Le Clôt », seront, après la mise en place du traitement au chlore en 2018, une étape supplémentaire à la garantie de desservir une eau de qualité à la population de Lapège,</li> <li>- Les travaux et la mise en œuvre du projet n'auront pas d'impact sur le paysage lointain ni sur le paysage proche, au contraire, les terrains du PPI seront régulièrement entretenus et les parcelles au-delà, constitutives du PPR garderont leur usage actuel sans que pour autant les activités autorisées ne débordent du cadre de la servitude,</li> <li>- Le coût, pour ces deux captages, est limité aux travaux de régularisation (clôture, remplacement de porte, mise en place d'un système de vidange et divers autres aménagements, panneautage... ) les captages étant déjà exploités pour l'alimentation du village de Lapège. Ces travaux font l'objet d'une participation de l'Agence Adour-Garonne,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bien que minimales les travaux généreront quelques nuisances. Cependant leur niveau sera tout à fait acceptable, d'autant qu'il n'existe aucune habitation à moins d'un kilomètre.</li> <li>- Les activités pastorales et forestières sur le secteur du PPR ne devront pas être développées au-delà de ce qu'autorise la servitude.</li> <li>- Tout autre activité ou modification du site, autre que pour la production de l'eau potable sera interdite.</li> <li>- La servitude aura peu d'impact sur la situation existante.</li> <li>- Le rendement moyen des sources de Lapège est inférieur à la valeur cible. Les pertes en réseau et les éventuelles surconsommations devront être détectées pour une meilleure gestion de l'eau.</li> </ul>

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Le rétablissement du chemin rural sera exécuté lors des travaux sur le captage,</li><li>- La procédure a été respectée aussi bien pour les mesures de publicité, l'information, les modalités d'expression du public et tout au long de l'enquête publique.</li></ul> |  |
|---|--|

Les avantages à mettre en conformité les captages de « Le Clôt » et « Bernadel » sont indéniables et dépassent largement les inconvénients générés. Les zones des captages aujourd'hui ne bénéficient d'aucune protection et autorisent la pénétration des animaux, gros ou petits, comme d'ailleurs de tout être humain, rendant ainsi possible des actes de dégradations involontaires ou des actes de malveillance.

Après la mise en place par le SMDEA d'un système de traitement au chlore liquide en 2018, alimenté par un panneau solaire, l'instauration des périmètres de protection constituera un nouvel élément essentiel à la fourniture d'une eau potable de qualité à la population du village de Lapège.

La pérennité de la qualité de l'eau dépendra à l'avenir de la qualité de l'entretien régulier des installations.

## 5 - CONCLUSIONS ET AVIS

Considérant la décision du Tribunal Administratif en date du 17 décembre 2019, me désignant en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande présentée par le SMDEA en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise en conformité des captages pour l'alimentation en eau potable de « Le Clôt » et « Bernadel » et de leurs périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de Lapège, la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protections immédiats, l'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et la régularisation au titre du code civil,

Considérant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lapège pour l'autorisation de prélèvement des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernadel » situés sur la commune de Lapège,

- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publiques,

Considérant que certaines des parcelles constitutives du PPI appartiennent à des personnes privées,

Considérant que certaines des parcelles constitutives du PPI appartiennent à des particuliers :

- parcelle A 1300 pro-parte, pour 40 m<sup>2</sup> à « Le Clôt »

- parcelles A 1971 en intégralité (11 m<sup>2</sup>), et parcelles A 1401, 1970, 1972 et 1973, pro-partes pour une superficie cumulée de 236 m<sup>2</sup> à « Bernadel »

Considérant l'article L.1321-2 du code de la santé instaure l'obligation de définir des périmètres de protection autour de tous les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et précise que les terrains concernés par ces périmètres sont à acquérir en pleine propriété,

Considérant que la présente procédure d'enquête publique s'apparente en outre, à une enquête parcellaire qui peut conduire à expropriation,

Le commissaire-enquêteur prend le parti de formuler 3 avis :

- l'un en regard de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et régularisation au titre du code civil,

- le second relatif à enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernadel » ,

- le troisième pour l'enquête type parcellaire.

**Avis n° 1 -demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et régularisation au titre du code civil,**

Considérant que :

- cette opération a un caractère d'intérêt général, que l'arrêté de DUP va autoriser officiellement l'utilisation de l'eau prélevée pur la consommation humaine,
- l'arrêté de DUP vaudra régularisation de déclaration de l'ouvrage du captage construit,
- il n'y a pas d'autre ressource en eau potable pour le village de Lapège,
- les installations seront améliorées et sécurisées pour garantir une plus grande pérennité de l'eau distribuée,
- les travaux envisagés font suite à la mise en place en 2018, d'un système de traitement au chlore liquide qui donne à ce jour toute satisfaction,

**le Commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE assorti de 2 recommandations:**

- l'entretien régulier des ouvrages : désinfection annuelle du réservoir et nettoyage après vidange des captages, essentiels à la pérennité des traitements et protections mis en place,
- la recherche des pertes en réseau et éventuelles surconsommations pour une meilleure gestion de l'eau.

Fait, le 2 novembre 2020  
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

## **Avis n° 2 – Enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection**

Considérant :

- la mise en place des périmètres de protection est une obligation juridique, que ces périmètres ont été établis au plus juste en fonction des caractéristiques du secteur,
- qu'il s'agit de la régularisation d'une situation existante,
- qu'il n'y a pas d'autres ressources pour alimenter en eau potable le village de LAPEGE,
- que le SMDEA s'engage à rétablir le chemin rural pour partie englobé dans le PPI de « Bernadel » pour permettre l'accès aux parcelles riveraines,
- que cette enquête est conjointe à l'enquête préalable à la DUP, donc liée à l'utilité publique,

**le Commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE assorti de la recommandation suivante :**

Prendre en compte la rétablissement du tracé du chemin rural qui traverse le PPI de Bernadel.

Fait, le 2 novembre 2020  
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

### **Avis n° 3 – Enquête parcellaire**

Considérant que :

- le projet s'apparente à une enquête parcellaire en regard de l'obligation réglementaire de la collectivité à acquérir l'assiette complète des PPI,
- La pleine propriété du PPI a vocation à assurer l'intégrité sanitaire, l'entretien et la protection par une clôture des captages objets de la présente enquête,
- seul un des propriétaires concernés s'est présenté à une permanence, qu'il n'a formulé aucune observation quant à la cession de sa parcelle,
- les servitudes et les prescriptions liées aux PPI pourront être mises en application,
- rien ne s'oppose à ce que la déclaration d'utilité publique n'amène pas à la mise en place des périmètres de protection,

**le Commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE**

Fait, le 2 novembre 2020  
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

## Glossaire

AE	Autorité Environnementale
AP	Arrêté Préfectoral
ARS	Agence Régionale de Santé
CE	Commissaire Enquêteur
DDT09	Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
DRFIP	Direction Régionale des Finances Publiques
DUP	Déclaration d'Utilité Publiques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NFU	Unité de turbidité (nouvelle norme)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPE	Périmètre de Protection Éloigné
PPI	Périmètre de protection immédiate
PPR	Périmètre de Protection Rapproché
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SATESE	Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMDEA	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SPEMA	Service de Protection de l'Eau et des Milieux Aquatiques
UDI	Unité de Distribution
ZICO	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux Sauvages
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique
ZRE	Zone de répartition des eaux